



## Arrêt

n° 54 156 du 7 janvier 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE DE LA e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous avez déclaré être arrivé en Allemagne en avril 2002. Vous y avez introduit une demande d'asile sous l'identité « [E H B] » en avril 2007. Cette demande a été clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié. Vous seriez resté en Allemagne jusqu'au 19 avril 2007, date à laquelle vous auriez été arrêté et détenu par les autorités allemandes pendant deux mois et dix jours. Vous avez alors affirmé avoir fait l'objet d'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine par les autorités allemandes le 25 juin 2007. A l'appui de votre demande d'asile en Belgique, vous invoquez les faits suivants : vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous*

*n'auriez aucune activité politique et seriez vendeur de vêtements. Vous habiteriez dans la commune de Ratoma à Conakry avec vos parents. Depuis le mois de décembre 2007, après votre retour d'Allemagne, vous auriez entretenu une relation amoureuse avec une fille âgée de 18 ans dont le père serait commandant de police. Le 5 janvier 2008, votre petite amie vous aurait appris qu'elle était enceinte et vous auriez contesté la paternité. Le 7 janvier 2008, vous auriez été arrêté par le père de votre petite amie accompagné de ses collègues policiers. Vous auriez été conduit à la sûreté de Conakry et vous auriez été mis au cachot. Le commandant vous aurait reproché d'avoir mis sa fille enceinte. Durant votre détention, vous auriez été interrogé et frappé à plusieurs reprises. Le 8 mars 2008, vous seriez parvenu à vous évader grâce à des démarches entreprises par votre oncle paternel moyennant le paiement d'une somme d'argent. Vous vous seriez rendu dans un premier temps chez votre oncle puis chez l'un de vos amis toujours à Conakry chez qui vous seriez resté caché jusqu'au jour de votre départ. Vous auriez quitté la Guinée en avion le 22 mars 2008, accompagné d'un passeur et muni de passeport d'emprunt. Vous seriez arrivé le lendemain en Belgique et le 25 mars 2008, vous introduisiez une demande d'asile à l'Office des étrangers. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire en date du 2 septembre 2008. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 24 septembre 2008. En date du 17 novembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Le 18 janvier 2010, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire vous a été notifiée. Le 4 mars 2010, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Le 30 juin 2010, la décision du Commissariat général a été annulée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers.*

#### *B. Motivation*

*Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.*

*Tout d'abord, il convient de souligner que les problèmes que vous dites avoir connus en Guinée ne se rattachent pas à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, il ressort de vos déclarations que vous auriez été arrêté puis détenu et que vous auriez fui la Guinée suite à l'intervention du père de votre petite amie eu égard au fait que vous l'aviez mise enceinte et ce, pour cette unique raison (audition du 30 juillet 2008, p.5). Or, la crainte dont vous faites état est basée sur un fait de droit commun qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Rappelons également que la personne à l'origine de votre arrestation serait un officier de police qui, en tant que père de votre petite amie, a agi à titre purement privé et aucunement en tant que représentant de l'autorité guinéenne.*

*Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire. En effet, vous avez déclaré avoir été victime d'une arrestation et d'une détention arbitraire en Guinée. Ainsi, il convient de voir si vous entrez dans le champ d'application de la protection subsidiaire. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi.*

*Ainsi, il convient de relever que vos déclarations sont lacunaires au sujet de la situation générale en Guinée au début de l'année 2008 (audition du 30 juillet 2008, pp.6, 7). En effet, alors que vous avez déclaré vivre à Conakry, il vous a été demandé d'expliquer la situation générale au pays avant votre départ pour la Belgique et vous vous êtes limité à déclarer que vous ne saviez pas réellement ce qui s'était passé et que vous aviez oublié, qu'il y avait des grèves mais que vous ne pourriez pas en dire davantage car vous n'aviez pas réellement porté attention à ces évènements. Vous ignorez également les violences qui ont eu lieu à Conakry suite au limogeage du ministre de la communication (audition du 30 juillet 2008, p. 7). Toutefois, relevons que les différents évènements qui ont eu lieu en Guinée au début de l'année 2008 sont accessibles dans la presse tant locale qu'internationale, les différents médias et auprès de toute personne un tant soit peu informée (voir informations mises à la disposition du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif). Interpellé sur ces méconnaissances, vous n'avez apporté aucune explication convaincante vous contentant de dire que beaucoup de choses s'étaient passées mais que vous ne faisiez pas attention. Dès lors que vous avez*

déclaré avoir vécu à Conakry depuis votre expulsion d'Allemagne en juin 2007 jusqu'au 22 mars 2008, il peut être attendu de votre part que vous relatez de manière circonstanciée les évènements importants qui sont survenus dans votre pays au début de l'année 2008. Ce manque de précision de votre part au sujet de faits que vous auriez personnellement pu constater en raison de votre présence en Guinée remet ainsi en doute votre présence effective à Conakry au cours de la période durant laquelle vous auriez connu des problèmes.

D'autant qu'à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, s'agissant des recherches dont vous dites faire l'objet, vous avez fait état d'imprécisions et d'une contradiction.

Ainsi, concernant les contacts que vous avez eux avec votre oncle après votre arrivée en Belgique, lors de l'audition du 29 juillet 2010, vous avez soutenu (pp. 6, 7) lui avoir parlé pour la première fois durant l'année 2009. Cependant, lors de l'audition du 30 juillet 2008, vous aviez dit (p. 6) avoir eu un contact téléphonique avec lui environ un mois avant l'audition.

De plus, concernant les visites du père de votre petite amie au domicile de votre oncle, vous avez fait état d'imprécisions (audition du 29 juillet 2010, pp. 7, 8, 9, 13, 14). Ainsi, vous n'avez pas pu dire combien de fois, approximativement il était venu chez votre oncle. Et surtout, vous avez soutenu qu'avant 2009, il ne s'y était jamais rendu. Or, lors de l'audition du 30 juillet 2008, vous aviez au contraire déclaré (pp. 5, 6) que celui-ci était déjà venu vous rechercher chez votre oncle après votre évasion. Mis en présence de vos précédentes déclarations, vous n'avez avancé (audition du 29 juillet 2010, p. 9) aucune explication et vous vous êtes contenté de dire que vous ne saviez pas et que vous aviez oublié.

Mais encore, lors de l'audition du 30 juillet 2008, vous avez déclaré (p. 5) qu'après votre évasion, deux de vos frères avaient été arrêtés du 9 mars 2008 au 13 mars 2008 afin qu'ils révèlent l'endroit où vous vous cachiez. Or, lors de l'audition du 29 juillet 2010, vous avez au contraire affirmé (pp. 13, 14, 15) que vos frères n'avaient jamais été arrêtés. Mis en présence de la contradiction, vous n'avez avancé aucune explication.

De même, lors de l'audition du 29 juillet 2010, tantôt au début de l'audition, vous avez soutenu (p. 6) ne pas avoir eu de contact avec d'autres personnes que votre oncle depuis votre arrivée en Belgique, tantôt à la fin de l'audition, avoir eu (pp. 16, 17) des contacts, en avril 2010, avec votre petite amie Aminata, contacts au cours desquels, celle-ci vous avait dit qu'elle avait été reniée par son père qui aurait menacé de vous tuer en cas de retour en Guinée. Notons qu'un tel revirement dans vos déclarations ainsi que la nature des faits sur lesquels porte l'omission, empêche de considérer vos propos comme crédibles.

Ensuite, en vue d'étayer votre crainte en cas de retour en Guinée, vous avez expliqué (audition du 29 juillet 2010, p. 10) qu'après avoir été expulsé de l'Allemagne en Guinée, le 25 juin 2007, vous aviez été arrêté une semaine, vous aviez été accusé de tenir des propos diffamatoires à l'encontre des autorités guinéennes et que vous vous étiez évadé. Or, à aucun moment lors de l'audition du 30 juillet 2008, vous n'avez fait état de ces faits voire évoqué cette arrestation. Or, eu égard la nature des faits sur lesquels elle porte, une telle omission empêche de considérer que vous auriez vécus les faits tels que relatés. Confronté à vos déclarations antérieures, vous n'avez avancé aucune explication probante.

Pour le reste, lorsqu'il vous a été demandé et ce, à plusieurs reprises, de parler du père de votre petite amie, soit, la personne à la base de votre fuite de la Guinée, vos propos sont restés indigents (audition du 30 juillet 2008, pp. 7, 8). Ainsi, excepté qu'il était commandant au commissariat de Comandayah, son ethnique, sa religion, qu'il vivait à Ratoma, qu'il était de teint noir, et (sic) un peu géant, vous n'avez pu rien ajouter d'autre.

Il en va de même de votre petite amie, Aminata. Ainsi, si vous avez pu répondre à certaines des questions qui vous ont été posées, invité à parler d'elle, de ce que vous aimiez faire ensemble ainsi que de la manière dont vous passiez vos journées lorsque vous étiez ensemble, vous êtes resté (audition du 30 juillet 2008, pp. 9, 10, 11) vague et peu spontané.

Egalement, concernant la manière dont votre évasion a pu être organisée par votre oncle, vous avez fait état (audition du 29 juillet 2010, p. 6) d'imprécisions. Ainsi, vous avez expliqué que votre oncle était entré en contact avec un militaire, un certain Lamarana et qu'il lui avait remis une somme d'argent.

Cependant, vous n'avez pas pu préciser comment celui était entré en contact avec cette personne et le montant qu'il lui aurait remis.

Quant à l'organisation de votre voyage en Belgique, vous êtes resté vague (audition du 30 juillet 2008, pp.13, 14). Ainsi, excepté le fait de dire que vous avez voyagé avec un petit livre faisant office de document de voyage, vous ignorez s'il comportait vos nom, photo et le coût du voyage.

Toutes ces lacunes, incohérences et imprécisions, parce qu'elles portent sur des éléments à la base de votre demande d'asile empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, nous permettent de remettre en cause le fondement de la crainte dont vous faites état.

Enfin, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et le déroulement dans le calme du premier tour des élections présidentielles du 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation (requête, p. 3).

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## 3. Discussion

3.1. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.2. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux imprécisions et contradictions concernant les contacts du requérant avec son oncle et des personnes tierces depuis son arrivée en Belgique, aux visites du père de sa petite amie au domicile de son oncle, à l'arrestation de ses frères, à l'arrestation du requérant après son expulsion de l'Allemagne, et à la situation qui prévaut en Guinée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient légitimement, à eux seuls, au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

3.3. En termes de requête, la partie requérante estime que ces contradictions sont le fruit de malentendus, de problèmes de compréhension et d'un manque de structure dans les réponses du requérant aux questions posées par l'agent traitant du Commissariat général (Requête, p.4).

3.4 Le Conseil observe que le requérant tente de minimiser les contradictions et imprécisions relevées dans son récit. Ces tentatives d'explication ne le convainc pas et il estime que celles-ci ne sont pas de nature rendre au récit sa crédibilité. En définitive, il apparaît que le Commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit.

3.5. En outre, dans sa requête, la partie requérante fait sienne le développement suivi par la partie défenderesse en ce qu'elle conclut qu'il n'y a pas, actuellement de « *conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime cependant, au vu de la situation sécuritaire de la Guinée, qu'il existe bien une « *violence aveugle à l'égard de la population civile* » (requête, p. 5), et soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi précitée, vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes* » (requête, p. 5).

3.6. Pour sa part, la partie défenderesse a déposé un document, à savoir « *Subject related briefing* » du Centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, intitulé « *Guinée - Situation sécuritaire* » mis à jour le 20 septembre 2010.

3.7. À l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 ; la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

3.8. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

3.9. De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

3.10. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.11. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à

savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

3.12. Partant, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Elle n'établit pas davantage qu'elle encourrait un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.13. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille onze par :

M. C. ANTOINE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS, Greffier assumé

Le greffier, Le président,

E. GEORIS C. ANTOINE